

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

AVRIL 2017
NUMERO SPECIAL N° 35

ISSN 0996 - 7494

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

Le maire d'Orval-sur-Sienne procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°10 de Coutances.

Canton n°11 de Créances : 14 jurés

- Créances : 2 jurés

- Pirou : 1 juré

- Lessay : 2 jurés

- Montsenelle : 1 juré

- La Haye : 3 jurés

- Communes regroupées de Bretteville-sur-Ay, Canville-la-Rocque, Denneville, Derville, La Feuillie, Lulne, Le Plessis-Lastelle, Millières, Neufmesnil, Saint-Germain-sur-Ay, Saint-Nicolas-de-Pierrepont, Saint-Patrice-de-Claids, Saint-Sauveur-de-Pierrepont, Varengebec, Vesly : 5 jurés

Le maire de Saint-Germain-sur-Ay procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°11 de Créances.

Canton n°12 d'Equeurdreville-Hainneville : 14 jurés

- Cherbourg-en-Cotentin : 14 jurés

Canton n°13 de Granville : 17 jurés- Granville : 11 jurés

- Saint-Pair-sur-Mer : 3 jurés

- Communes regroupées de Donville-les-Bains et Yquelon : 3 jurés

Le maire de Donville-les-Bains procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°13 de Granville.

Canton n°14 de La Hague : 13 jurés

- Cherbourg-en-Cotentin : 4 jurés

- La Hague : 9 jurés

Canton n°15 d'Isigny-le-Buat : 14 jurés

- Isigny-le-Buat : 3 jurés

- Saint-Martin-des-Champs : 2 jurés - Brécey : 2 jurés

- Saint-Senier-sous-Avranches : 1 juré

- Juvigny-les-Vallées : 2 jurés

- Communes regroupées de Cuves, La Chaise-Baudouin, La Chapelle-Urée, La Godefroy, La Gohannière, Le Grand-Celland, Le Mesnil-Adelée, Le Mesnil-Gilbert, Le Petit-Celland, Les Cresnays, Les Loges-sur-Brécey, Lingard, Notre-Dame-de-Livoye, Reffuveille, Saint-Brice, Saint-Georges-de-Livoye, Saint-Jean-du-Corail-des-Bois, Saint-Laurent-de-Cuves, Saint-Loup, Saint-Michel-de-Montjoie, Saint-Nicolas-des-Bois, Tirepied, Vernix : 4 jurés

Le maire de Tirepied procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°15 d'Isigny-le-Buat.

Canton n°16 du Mortainais : 12 jurés

- Sourdeval : 3 jurés

- Mortain-Bocage : 3 jurés

- Romagny-Fontenay : 1 juré

- Le Teilleul : 1 juré

- Communes regroupées de Barenton, Beauficel, Brouains, Chaulieu, Gathemo, Ger, Le Fresne-Poret, Le Neufbourg, Perriers-en-Beauficel, Saint-Barthélemy, Saint-Clément-Rancoudray, Saint-Cyr-du-Bailleul, Saint-Georges-de-Rouelley : 4 jurés

Le maire de Barenton procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°16 du Mortainais.

Canton n°17 des Pieux : 17 jurés

- Les Pieux : 3 jurés

- Barneville-Carteret : 2 jurés

- Flamanville : 1 juré

- Portbail : 1 juré

- Communes regroupées de Baubigny, Benoîtville, Bricquebosq, Fierville-les-Mines, Grosville,

Héauville, Helleville, La Haye-d'Ectot, Le Mesnil, Le Rozel, Les Moitiers-d'Allonne, Pierreville, Saint-Christophe-du-Foc, Saint-Georges-de-la-Rivière, Saint-Germain-le-Gaillard, Saint-Jean-de-la-Rivière, Saint-Lô-d'Ourville, Saint-Maurice-en-Cotentin, Saint-Pierre-d'Arthéglise, Sénoville, Siouville-Hague, Sortosville-en-Beaumont, Sotteville, Surtainville, Tréauville : 10 jurés

Le maire de Surtainville procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°17 des Pieux.

Canton n°18 de Pont-Hébert : 13 jurés

- Pont-Hébert : 1 juré

- Communes regroupées de Airel, Amigny, Bérigny, Cavigny, Cerisy-la-Forêt, Couvains,

Graignes-Mesnil-Angot, La Meauffe, Le Désert, Le Hommet-d'Arthenay, Le Mesnil-Rouxelin, Le Mesnil-Véron, Montmartin-en-Graignes, Moon-sur-Elle, Rampan, Saint-André-de-l'Épine, Saint-Clair-sur-l'Elle, Saint-Fromond, Saint-Georges-d'Elle, Saint-Georges-Montcocq, Saint-Germain-d'Elle, Saint-Jean-de-Daye, Saint-Jean-de-Savigny, Saint-Pierre-de-Semilly, Tribehou, Villiers-Fossard : 12 jurés

Le maire de La Meauffe procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°18 de Pont-Hébert.

Canton n°19 de Pontorson : 14 jurés

- Pontorson : 4 jurés

- Ducey-Les Chéris : 2 jurés

- Le Val-Saint-Père : 2 jurés

- Communes regroupées de Aucey-la-Plaine, Beauvoir, Céaux, Courtils, Crollon, Huisnes-sur-Mer, Juilley, Le Mesnil-Ozenne, Le Mont-Saint-Michel, Marcilly, Poilley, Pontaubault, Précey, Sacey, Saint-Ovin, Saint-Quentin-sur-le-Homme, Servon, Tanis : 6 jurés

Le maire de Saint-Quentin-sur-le-Homme procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°19 de Pontorson.

Canton n°20 de Quetteville-sur-Sienne : 14 jurés

- Quetteville-sur-Sienne : 1 juré

- Gavray : 1 juré

- Montmartin-sur-Mer : 1 juré

- Communes regroupées de Annoville, Belval, Cametours, Cerisy-la-Salle, Contrières, Grimesnil, Guéhébert, Hambye, Hauteville-sur-Mer, Hérengueville, La Baleine, Le Mesnil-Amand, Le Mesnil-Garnier, Le Mesnil-Rogues, Le Mesnil-Villeman, Lengronne, Lingreville, Montaigu-les-Bois, Montpinchon, Notre-Dame-de-Cenilly, Ouville, Roncey, Saint-Denis-le-Gast, Saint-Denis-le-Vêtu, Saint-Martin-de-Cenilly, Savigny, Sourdeval-les-Bois, Trelly, Ver : 11 jurés

Le maire de Hambye procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°20 de Quetteville-sur-Sienne.

Canton n°21 de Saint-Hilaire-du-Harcouët : 16 jurés

- Saint-Hilaire-du-Harcouët : 5 jurés

- Saint-James : 4 jurés

- Grandparigny : 2 jurés

- Communes regroupées de Buais-Les-Monts, Hamelin, Lapenty, Le Mesnard, Les Loges-Marchis, Montjoie-Saint-Martin, Moulines, Saint-Aubin-de-Terregatte, Saint-Brice-de-Landelles, Saint-Laurent-de-Terregatte, Saint-Senier-de-Beuvron, Savigny-le-Vieux : 5 jurés

Le maire des Loges-Marchis procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°21 de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

Canton n°22 de Saint-Lô-1 : 16 jurés

- Saint-Lô : 6 jurés

- Agneaux : 4 jurés

- Marigny-le-Lozon : 2 jurés

- Thèreval : 1 juré

- Communes regroupées de Le Lorey, Le Mesnil-Amey, Le Mesnil-Eury, Montreuil-sur-Lozon,

Remilly-les-Marais, Saint-Gilles : 3 jurés

Le maire de Remilly-les-Marais procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°22 de Saint-Lô-1.

Le canton n°22 (Saint-Lô-1) comprend les communes regroupées précitées, ainsi que la partie de la commune de Saint-Lô située à l'ouest d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune de Saint-Georges-Montcocq, rue de la Cabale, rue Saint-Georges, rue des Pénitents, chemin des Moines, rue de l'Ombrière, rue du Pré-de-Bas, montée du Bois-André, boulevard de la Dollée, rue du Mont Russel, avenue de Verdun, place du Champ-de-Mars, rue du Docteur Leturc, rue Jean Dubois, rue Octave Feuillet, place Léo-Ferré, rue de la Marne, rue des 80e-et-136e-Territorial, rue de Grimouville, boulevard du Midi, rue des Abreuvoirs, rue du Général Lemarois, rue Nicolas Houël, rue de la Ferrière, sentier dans le prolongement de la rue de la Ferrière, rue du Bois-Ardent, rue de l'Exode, rue du Père Popielujko, ligne droite dans le prolongement de la rue du Père Popielujko, boulevard de la Commune, chemin de la Ferrière, rue Louise-Michel, route départementale 86, jusqu'à la limite territoriale de la commune de Baudre.

Canton n°23 de Saint-Lô-2 : 17 jurés

- Saint-Lô : 9 jurés

- Bourgvallées : 2 jurés

- Canisy : 1 juré

- Communes regroupées de Baudre, Carantilly, Dangy, La Barre-de-Semilly, La Luzerne, Le Mesnil-Herman, Quibou, Sainte-Suzanne-sur-Vire, Saint-Martin-de-Bonfossé, Souilles : 5 jurés

Le maire de La Barre-de-Semilly procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°23 de Saint-Lô-2.

Le canton n°23 (Saint-Lô-2) comprend la partie de la commune de Saint-Lô non incluse dans le canton de Saint-Lô-1, ainsi que les communes regroupées précitées.

Canton n°24 de Tourlaville : 15 jurés

- Cherbourg-en-Cotentin : 13 jurés

- Digosville : 1 juré

- Communes regroupées de Bretteville et Le Mesnil-au-Val : 1 juré

Le maire de Bretteville procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°24 de Tourlaville.

Canton n°25 de Valognes : 16 jurés

- Valognes : 6 jurés
 - Montebourg : 2 jurés
 - Brix : 2 jurés
 - Communes regroupées de Azeville, Écausseville, Émondeville, Éroudeville, Flottemanville, Fontenay-sur-Mer, Fresville, Hémevez, Huberville, Joganville, Le Ham, Lestre, Lieusaint, Montaigu-la-Brisette, Ozeville, Quinéville, Saint-Cyr, Saint-Floxel, Saint-Germain-de-Tournebut, Saint-Joseph, Saint-Marcouf, Saint-Martin-d'Audouville, Saussemesnil, Sortosville, Tamerville, Urville, Vaudreville, Yvetot-Bocage : 6 jurés
Le maire de Yvetot-Bocage procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°25 de Valognes.

Canton n°26 du Val-de-Saire : 14 jurés

- Saint-Vaast-la-Hougue : 2 jurés
 - Fermanville : 1 juré

- Saint-Pierre-Église : 1 juré
 - Gonnevillle-Le Theil : 1 juré

- Quettehou : 1 juré

- Communes regroupées de Anneville-en-Saire, Aumeville-Lestre, Barfleur, Brillevast, Canteloup, Carneville, Clitourps, Crasville, Gatteville-le-Phare, La Pernelle, Le Vast, Le Vicel, Maupertus-sur-Mer, Montfarville, Morsalines, Octeville-l'Avenel, Vicq-sur-Mer, Réville, Sainte-Geneviève, Teurthéville-Bocage, Théville, Tocqueville, Valcanville, Varouville, Videcosville : 8 jurés

Le maire de Réville procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°26 du Val-de-Saire.

Canton n°27 de Villedieu-les-Poêles : 12 jurés

- Villedieu-les-Poêles-Rouffigny : 3 jurés

- Percy-en-Normandie : 2 jurés

- Communes regroupées de Beslon, Boisyon, Bourguenolles, Champrepus, Chérencé-le-Héron, Coulouvray-Boisbenâtre, Fleury, La Bloutière, La Chapelle-Cécelin, La Colombe, La Haye-Bellefond, La Lande-d'Airou, La Trinité, Le Guislain, Le Tanu, Margueray, Maupertuis, Montabot, Montbray, Morigny, Sainte-Cécile, Saint-Martin-le-Bouillant, Saint-Maur-des-Bois, Saint-Pois, Villebaudon : 7 jurés

Le maire de Fleury procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°27 de Villedieu-les-Poêles.

Art. 2 : la liste préparatoire de la liste annuelle, dressée par chaque maire, devra comprendre un nombre triple de celui fixé dans le présent arrêté de répartition.

Signé : le préfet : Jean-Marc SABATHE

